



**PREFECTURE DU DEPARTEMENT
DU HAUT-RHIN**

Direction des Collectivités Locales et de
l'Environnement

Bureau des Installations Classées

ARRETE PREFECTORAL

n°2007-302-8, daté du **29 octobre 2007**, portant
au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement,
mise à jour des informations prévues aux articles **R 512-2** et **R 512-6** (hors point 5°)
du Code de l'environnement
à la société Novartis Pharma S.A.S. à Huningue

Le préfet du département du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er}, relatif aux installations classées,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,
- VU** le décret n°2007-1467, daté du 12 octobre 2007, relatif au livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code,
- VU** l'arrêté n° 2007-12-224, daté 02 mai 2007, portant au titre du code de l'Environnement (livre V, titre 1^{er}) autorisation à la société NOVARTIS Pharma S.a.s. à Huningue, à exploiter les installations de production pharmaceutique,
- VU** le rapport daté du 27 août 2007 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis émis par les membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du **jeudi 04 octobre 2007**,

CONSIDÉRANT qu'il convient, au regard des évolutions des installations depuis la reprise du site précédemment exploité par la société CIBA de mettre à jour les informations (nature et niveau d'activité, impact sur l'environnement) dont dispose l'administration concernant NOVARTIS PHARMA SAS,

APRÈS communication au demandeur par courrier daté du 05 octobre 2007, resté sans réponse, du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société NOVARTIS PHARMA S.A.S. dont le siège social se situe aux 2 et 4 rue Lionel Terray, B.P.308, 92506 Rueil Malmaison cédex, doit se conformer, dans les délais prescrits, aux prescriptions ci-après relatives à ses installations de Huningue, 26 rue de la Chapelle, B.P.349, 68333 Huningue (Haut-Rhin).

La société NOVARTIS PHARMA S.A.S. remet au plus tard le 30 avril 2008, à l'inspection des installations classées de la DRIRE d'Alsace la mise à jour des informations prévues aux articles 2 et 3 (hors point 5) du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 de son centre de production pharmaceutique dit « Novartis Pharma ».

Cette mise à jour intègre les résultats des dernières études effectuées.

Elle rend compte des performances environnementales du site au regard de celles que permettent les meilleures technologies disponibles dans la branche d'activité.

Article 2 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société NOVARTIS PHARMA S.A.S.

Article 3 - PUBLICITE

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de **Huningue** et mise à la disposition de tout intéressé. Cet avis sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'inspection des installations, le maire de Huningue, S/c. du sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant de la société NOVARTIS Pharma à Rueil Malmaison et à Huningue.

Fait à Colmar, le **29 octobre 2007**

Le préfet

pour le préfet absent

et par délégation de signature
le secrétaire général

Signé

Délai et voie de recours La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L514-6 du titre 1 ^{er} du livre V du Code de l'Environnement).
